Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1933

23.9.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1933 DU CONSEIL

du 22 septembre 2025

mettant en œuvre l'article 11 du règlement (UE) nº 377/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée-Bissau

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée-Bissau ([1]), et notamment son article 11,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 3 mai 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 377/2012.

(2) En vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 377/2012, le Conseil a réexaminé les mesures restrictives prises en raison de la situation en Guinée-Bissau, et estime qu'il y a lieu de retirer six personnes de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I dudit règlement.

(3) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) nº 377/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) nº 377/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2025.

Par le Conseil

Le président

J. JENSEN

([1]) JO L 119 du 4.5.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/377/oj.

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) nº 377/2012 («Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2»), les mentions relatives aux personnes suivantes sont supprimées:

1. António INJAI
2. Mamadu TURE
3. Estêvão NA MENA
4. Ibraima CAMARÁ
5. Daba NAUALNA

12. Júlio NHATE.